



Avis d'appel à projet pour la création d'une mission de prévention spécialisée sur le territoire de la ville de Niort à titre expérimental pour une durée de 4 ans

TERRITOIRE : ville de Niort

Clôture de l'appel à projet : **Lundi 29 mars 2021 à 16h00.**

### **1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres

Maison du département

Mail Lucie Aubrac CS 58880

79028 Niort Cedex

Conformément aux dispositions des articles 313-3 a), L312-1 et L313-1 du Code de l'Action sociale et des familles (CASF).

### **2. Contenu du projet**

Il s'agit de la création une mission de prévention spécialisée (éducateurs de rue) sur le territoire de la ville de Niort.

Il devra répondre aux besoins des jeunes de 12 à 25 ans présentant les profils définis dans le cahier des charges annexé au présent avis.

### **3. Le cahier des charges**

Le cahier des charges peut être téléchargé sur le site Internet du Conseil départemental des Deux-Sèvres <http://www.deux-sevres.fr> dans la rubrique Appel à projets.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie sur simple demande écrite auprès de :

Direction de l'enfance et de la famille  
74 rue Alsace Lorraine - CS 58880  
79028 Niort Cedex  
Courriel : [anne.paris@deux-sevres.fr](mailto:anne.paris@deux-sevres.fr)

### **4. Modalité d'instruction des projets**

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et du caractère complet du projet.

- Vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges. A ce stade, l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée.
- Analyse de fond des projets en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés dans le cahier des charges.

Conformément à l'article R313-6 du CASF, seront refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, par une décision motivée du Président de la commission, les projets déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet, ceux dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R 313-4-3 ne sont pas satisfaites ou manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la Commission de sélection d'appel à projet dont la composition fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental, publié au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres, et donnant lieu à communication sur son site internet.

La liste des projets par ordre de classement puis la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

## **5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature**

Les candidats doivent adresser deux exemplaires complets de leur dossier de réponse (un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé sur clef USB ou CD Rom ou envoyé par courriel) selon les modalités suivantes :

- Les dossiers de réponse sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental  
Maison du Département  
Pôle des solidarités  
Direction de l'enfance et de la famille  
Mail Lucie Aubrac - CS 58880  
79028 Niort Cedex  
Courriel : [anne.paris@deux-sevres.fr](mailto:anne.paris@deux-sevres.fr)

Les dossiers seront insérés sous deux enveloppes cachetées ; l'enveloppe interne devra obligatoirement comporter les mentions suivantes : appel à projet – Conseil départemental des Deux-Sèvres – création d'une mission de prévention spécialisée sur la ville de Niort – ouverture des plis le 29 mars 2021.

- La date limite de réception ou de dépôt des dossiers est fixée au :

**Lundi 29 mars 2021 à 16h00**

*NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 8h30 à 17 h à l'accueil de la Maison du Département.*

## 6. Demandes complémentaires

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès de la Direction enfance et famille jusqu'au 19 mars 2021 :

Contact : Mme Anne PARIS, Directrice de l'enfance et de la famille

Courriel : [anne.paris@deux-sevres.fr](mailto:anne.paris@deux-sevres.fr)

Une réponse sera apportée à l'ensemble des candidats au plus tard le 24 mars 2021 par messagerie.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en mentionnant leurs coordonnées.

## 7. Composition des dossiers de candidature

Le dossier comportera obligatoirement les pièces visées par l'article R313-4-3 du CASF, ainsi que celles fixées par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet.

## 8. Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

L'utilisation de critères d'évaluation des candidatures est prévue à l'alinéa 3° de l'article R.313-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cinq critères d'évaluation seront ainsi pris en compte avec les pondérations suivantes :

- Qualité du projet (45 %) ;
- Expérience du porteur de projet (30 %) ;
- Aspects financiers du projet (10 %)
- Pertinence du dispositif de suivi et d'évaluation (15 %)

Le tableau ci-après récapitule les notes et critères de référence.

		Note sur	Note sur 100
Qualité du projet	Compréhension du besoin	10	45
	Qualité des propositions répondant aux différents items demandés dans le cahier des charges	10	
	Partenariats envisagés	10	
	Innovation dans les modalités de mise en œuvre des orientations prioritaires	7	
	Calendrier proposé et actions mises en regard (installation, recrutement, ...)	8	
Expérience du porteur de projet	Connaissance des problématiques des jeunes rencontrant des difficultés et expérience antérieure justifiant du savoir-faire requis	14	30
	Connaissance du territoire et implantation locale (réseaux et	8	

	partenaires valorisables)		
	Qualification/expérience des professionnels affectés au projet	8	
Aspects financiers	Coûts pour les financeurs	5	10
	Crédibilité du budget prévisionnel proposé	5	
Pertinence du dispositif de suivi et d'évaluation	Qualité des indicateurs de suivi proposés	7	15
	Qualité du dispositif d'évaluation proposé	8	

**9. Publication et modalités de consultation du présent appel à projet**

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres. Il fera par ailleurs l'objet d'une communication sur le site du Département des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 18 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental

Hervé de TALHOUËT-ROY

## **Cahier des charges relatif à l'appel à projet pour la création d'une mission de prévention spécialisée sur le territoire de la ville de Niort**

**Le présent cahier des charges est édicté en application de la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée aux articles L313-1-1 et R313-4 à R313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles.**

### **1. Le contexte**

Les partenaires constatent depuis plusieurs années sur le terrain un besoin croissant de prévention et de prise en charge concernant des jeunes en rupture pour lesquels les dispositifs existants aujourd'hui (sociaux, éducatifs et socio-culturels) ne constituent pas une réponse adaptée. Ce constat a été partagé et évoqué à plusieurs reprises, notamment dans le cadre du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et dans les instances de la politique de la ville.

L'interrogation sur l'opportunité de la mise en place d'une mission de prévention jeunesse sur la ville de Niort est clairement posée et est régulièrement évoquée depuis plusieurs années.

Le Département des Deux-Sèvres et la ville de Niort ont dans ce cadre porté conjointement une étude de faisabilité pour la création d'une mission de prévention jeunesse sur la ville de Niort. Elle a été menée en 2019 en associant les partenaires institutionnels et associatifs, et notamment l'Agglomération du Niortais au titre de sa compétence de coordination du contrat de ville.

Elle a confirmé la nécessité, d'une part, de mettre en œuvre une meilleure coordination des acteurs jeunesse afin d'améliorer le repérage précoce sur la base de signaux d'alerte partagés en s'appuyant sur une analyse des facteurs de risque de rupture et de marginalisation des jeunes. D'autre part, elle a précisé les modalités de mise en œuvre d'une mission de prévention spécialisée.

Une Convention cadre relative à la mise en œuvre d'une action de prévention spécialisée sur la ville de Niort a été adoptée en 2020 par la ville de Niort, le Département des Deux-Sèvres, l'Agglomération du Niortais et l'État afin d'acter conjointement le principe de la mise en œuvre d'une mission de prévention spécialisée.

En application de l'article L121-6 du code de l'action sociale et des familles, le Département des Deux-Sèvres a confié à la ville de Niort, via une convention de délégation de la compétence prévention spécialisée et approuvée en assemblée délibérante en décembre 2020, la mise en œuvre d'une mission de prévention spécialisée sur le territoire Niortais. Toutefois, en application du code de l'action sociale c'est le Département des Deux-Sèvres qui porte la procédure de sélection d'un opérateur ; la Ville de Niort se verra quant à elle confier la mise en œuvre de la mission de prévention spécialisée et rendra compte au Département de son suivi. La ville de Niort sera l'interlocuteur responsable de la mise en œuvre de la mission de prévention spécialisée et du partenariat avec l'opérateur sélectionné.

## **2. Identification du besoin à satisfaire**

### **2.1. Objectifs du projet**

Cet appel à projet porte sur la création d'une mission de prévention spécialisée sur le territoire de la ville de Niort. Il s'inscrit dans le cadre posé par le Code de l'action sociale et des familles relatif à la protection de l'enfance et notamment l'article L121-2 du Code de l'action sociale.

Selon cet article, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre notamment la forme d'actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

Action éducative et de socialisation en direction des jeunes et groupes de jeunes en situation de fragilité affective, de rupture avec leur environnement social et familial, d'exclusion quant à l'accès aux savoirs, à la culture, à la santé, la prévention spécialisée vise à rompre l'isolement et restaurer le lien social avec les jeunes.

S'adressant à des individus ou à des groupes en difficulté sociale ou en voie de marginalisation, la mission de prévention spécialisée aura pour objectif de créer du lien et de mettre en place les actions individuelles et collectives propres à faire évoluer les situations, et à restaurer les relations sociales avec l'environnement.

La prévention spécialisée se doit également de mobiliser les groupes de jeunes, leurs familles, les acteurs locaux et les habitants des quartiers (citoyens, usagers, conseils de quartier), afin de permettre une meilleure prise en compte des besoins et des projets des jeunes, en vue de les inscrire dans la cité et de les ouvrir à une citoyenneté active.

Par ailleurs, la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 – 2024 publiée le 9 mars 2020 par le Secrétariat général du gouvernement et intitulée « Prévenir pour protéger » réaffirme, dans son axe 1, « Les jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention », le rôle de la prévention spécialisée pour identifier plus précocement les facteurs de risques et développer des dispositifs innovants de travail social.

### **2.2. Le public visé**

L'intervention portera principalement sur les jeunes âgés de 12 à 25 ans en rupture et risque de marginalisation, de radicalisation, d'exclusion sociale, de conduites à risque et de délinquance. Pour autant, si l'équipe de prévention est confrontée à des enfants plus jeunes en errance ou en risque de rupture sociale, il sera évidemment possible d'intervenir auprès de ces enfants. Concernant ces mineurs, ils feront l'objet d'une attention particulière, dès lors qu'un risque de marginalisation et de rupture avec les institutions sera identifié afin d'agir de manière précoce et travailler à leur orientation rapide vers les services départementaux et les acteurs de droit commun.

Une attention particulière sera également portée auprès des jeunes femmes moins présentes sur l'espace public. Des modes d'intervention adaptés et des projets spécifiques à ce public seront proposés.

Une évaluation spécifique des problématiques rencontrées par ces différents publics via l'établissement d'un diagnostic sera réalisée afin d'adapter les modes d'intervention et les actions à chacun d'eux.

A l'occasion de l'ensemble de ces actions, le travail avec les acteurs locaux (institutionnels, associatifs, y compris les habitants) sera recherché en vue de créer les conditions d'une analyse des problématiques rencontrées, génératrices de ces phénomènes de marginalisation et de rupture, ainsi que la recherche et la mise en œuvre par ces acteurs d'actions correctrices.

### **2.3. Le territoire d'intervention**

La ville de Niort compte trois quartiers en géographie prioritaire de la politique de la ville (Clou-Bouchet, Tour Chabot et Pontreau Colline Saint-André). La mission de prévention spécialisée a vocation à intervenir prioritairement sur les trois quartiers « vécus » de la politique de la ville et le cas échéant dans les lieux où sont présents les jeunes. Il est attendu du candidat qu'il précise la stratégie d'intervention sur ces quartiers via une observation préalable et avec les autres partenaires intervenant sur le terrain.

### **2.4. Les principes d'intervention**

Pour tendre vers cette réinsertion de jeunes, pour lesquels les autres modes éducatifs ont souvent échoué, les équipes de prévention spécialisée respectent des règles fondamentales, complémentaires les unes des autres :

#### **- L'absence de mandat nominatif**

Les professionnels interviennent sans mandat nominatif afin de pouvoir travailler avec une population qui refuse l'institutionnalisation par un comportement marginalisé. Ces jeunes sont approchés individuellement ou collectivement dans leurs milieux de vie, c'est-à-dire dans les espaces publics, les quartiers, les lieux de rassemblement, les familles, les groupes de jeunes via la démarche « d'aller vers » et le « travail de rue ».

#### **- La libre adhésion**

L'intervention est fondée sur l'acceptation du jeune au projet éducatif. Ce principe laisse le jeune libre d'adhérer à ce projet ou de l'abandonner provisoirement ou définitivement.

#### **- Le respect de son anonymat**

C'est une garantie que l'on offre au jeune de pouvoir s'engager en toute sécurité dans une relation de confiance qui lui est proposée. L'anonymat est toutefois relatif et varie selon l'évolution de l'action. Il peut être total lors des premiers contacts, puis sélectif, le jeune acceptant que certains contacts, institutionnels, familiaux soient engagés et enfin disparaître, le jeune étant conduit vers d'autres intervenants. La finalité de l'intervention est donc de sortir le jeune de l'anonymat pour qu'il devienne quelqu'un. L'intervention éducative doit se faire en respectant le secret professionnel auquel sont tenus tous les personnels agissant dans le cadre d'une mission déléguée de l'aide sociale à l'enfance.

L'application des dispositions du règlement général de protection des données (RGPD) entré en application le 28 mai 2018, exige que le candidat prenne toutes les mesures pour garantir une utilisation de ces données respectueuse de la vie des personnes concernées.

## - Le partenariat

Le partenariat est indispensable, l'action éducative n'a de sens que si elle est conduite avec les autres acteurs institutionnels. Elle n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs existants mais à venir en complément et synergie. La connaissance des autres acteurs intervenant sur le territoire et des divers dispositifs ainsi que la participation aux instances mises en place sont indispensables pour faciliter l'insertion des jeunes.

Le partenariat doit cependant rester souple et adapté à l'évolution des publics pour éviter une réponse éducative trop normalisée. Trois niveaux de partenariat indispensables aux équipes ont été identifiés :

- **Le partenariat lié à la mission de prévention et de protection de l'enfance** qui nécessite de travailler régulièrement, en lien étroit et en concertation avec les services de protection judiciaire de la jeunesse et du Département notamment (agents des antennes médicosociales, professionnels de l'AGORA Maison des ados, Service d'accueil Mère Enfants). Le coordinateur de l'équipe de prévention spécialisée pourra être associé aux instances de régulation enfance famille du Département le cas échéant et à l'instance de coordination prévention spécialisée mensuelle que mettra en place la Ville.
- **Le partenariat de proximité** qui implique de rechercher la coopération avec les services municipaux (CCAS, notamment service de médiation sociale, Service jeunesse et vie associative, police municipale) et les institutions, structures et associations présentes sur les différents quartiers (Centre socio-culturels, conseils de quartiers et conseils citoyens, associations, ...)
- **Le partenariat lié au public** qui relève de la mission de prévention spécialisée et qui implique de travailler là où les jeunes se trouvent. Ceci amène naturellement les professionnels de la prévention spécialisée à apporter et partager leur expertise et leur analyse des problématiques rencontrées sur le terrain. Il conviendra de travailler avec les services de l'Éducation nationale (sur le décrochage scolaire), les équipes du programme de réussite éducative (PRE), les équipes des collèges et lycées, la Mission locale (pour les aspects insertion professionnelle et notamment l'obligation de formation des 16/18 ans), la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), la police nationale, la coordinatrice du contrat local de santé, l'Atelier Santé Ville et l'ARS (sur les aspects sanitaires)...

Le pôle social est l'instance de coordination entre les partenaires du pilier cohésion sociale du contrat de ville. Il comprend la Communauté d'agglomération du Niortais, la Ville de Niort, le CCAS de Niort, les services de l'État, l'Éducation Nationale, les bailleurs sociaux, le Conseil départemental, la Caisse d'Allocations Familiales, l'Agence Régionale de Santé et le Conseil citoyen (collège associatif). Il offrira à l'équipe de prévention spécialisée un lieu de ressources et d'échanges avec les acteurs du territoire.

## - La non-institutionnalisation des activités

Cela signifie que la prévention spécialisée doit être souple et s'adapter en permanence à l'évolution de l'environnement, son objectif visant à ne pas laisser perdurer son activité sur un même site, mais d'installer des relais. Les actions entreprises sont diverses. Elles dépendent des besoins de chaque jeune ou des groupes de jeunes et s'inscrivent dans la réalité propre de chaque quartier. Elles disparaissent lorsque la réponse aux besoins d'un groupe a été donnée,



n'ayant plus de raison d'être, mais peuvent aussi perdurer en se structurant et en s'autonomisant par l'accompagnement à la création d'association de jeunes, d'entreprises d'insertion ou en s'intégrant à des associations existantes. La prévention spécialisée, de par sa nature, n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs existants et doit dès que possible orienter les jeunes vers les partenaires et dispositifs locaux existants.

## 2.5. Les modalités d'intervention

### - La présence sociale ou « travail de rue »

La présence des éducateurs dans les lieux où se réunissent les jeunes est le moyen privilégié de toucher ce public qui entretient des relations difficiles avec les institutions et de lui proposer une relation éducative. Ce travail est le moyen le plus efficace et le plus rapide pour les éducateurs de connaître les jeunes, de se familiariser avec leur comportement et leur milieu, d'être connus et reconnus par eux dans cette fonction éducative et de leur donner la possibilité d'avoir une relation de confiance avec des adultes. Cette présence régulière d'adultes disponibles, auprès d'un public exclu ou se sentant exclu, permet d'amorcer des actions de resocialisation.

### - L'accompagnement éducatif

Il prend deux formes :

- **Des accompagnements éducatifs individuels** plus ou moins soutenus peuvent être réalisés avec des jeunes dans des domaines aussi divers que l'insertion scolaire ou professionnelle, l'accès au logement, à la santé, aux droits ou à la gestion de difficultés familiales, relationnelles, comportementales,... Cet accompagnement a pour objectif de redonner confiance au jeune, malgré ses échecs passés, de l'aider à se projeter dans l'avenir, de rompre avec des conditions déviantes, de s'investir dans un projet de vie et ainsi favoriser son insertion sociale.  
Cette nouvelle étape est le prolongement de la présence sociale, cet accompagnement ne pouvant s'effectuer que lorsque la relation de confiance sera établie.  
L'action éducative qui se met en place dépend totalement de la situation particulière du jeune et de ses demandes. La résolution concrète de ses problèmes peut alors l'amener à une perception positive de sa situation, à l'instauration de rapports sociaux différents et à l'utilisation des ressources de son environnement et des équipements de son quartier.
- **Des actions de groupes ou collectives** peuvent aussi être développées pour construire avec les jeunes un projet collectif dans une démarche de responsabilisation et d'autonomie. Cette démarche vers le collectif permet de redonner aux jeunes une image positive d'eux-mêmes mais aussi des autres. En s'associant et en s'impliquant dans les dynamiques des quartiers, les éducateurs de prévention spécialisée visent ainsi à la réinscription des habitants des quartiers dans la création ou la reconstruction du lien social, intergénérationnel et interculturel autour de la notion de citoyenneté.

## 3. Modalités d'organisation et de fonctionnement

### 3.1. La composition de l'équipe

#### 3.1.1. L'encadrement des professionnels

Le candidat prévoit un temps de travail dédié à l'encadrement des équipes. Il a pour mission le management des équipes, la gestion des ressources humaines, la gestion administrative et financière, la responsabilité du projet de service, la conduite des évaluations internes et externes, le montage et la recherche de financements ainsi que la conduite des projets engagés sur les plans individuels et collectifs. Il assure la représentation des équipes de prévention spécialisée dans les instances partenariales et participe une fois par an au comité de pilotage du contrat de ville et du CLSPD où est présenté le bilan annuel. Il a un rôle de référent de la mission prévention spécialisée mise en œuvre.

### **3.1.2. L'équipe de prévention spécialisée**

Elle est constituée de travailleurs sociaux diplômés et présentant une expérience confirmée du travail de rue. Le candidat propose un dispositif adapté afin de couvrir les besoins du terrain et définit dans son offre les horaires d'ouverture de la mission de prévention spécialisée via un planning type.

### **3.2. Les locaux**

Les locaux ont une visée principalement administrative, l'essentiel du temps des éducateurs devant être consacré à l'approche et à l'accompagnement des jeunes sur l'espace public. La ville de Niort prendra à sa charge l'ensemble des frais relatifs aux locaux en sollicitant les bailleurs sociaux. La ville de Niort se chargera également de mettre à disposition des locaux pour réaliser des actions collectives.

## **4. Aspects administratifs et financiers**

L'autorisation sera délivrée à titre expérimental pour une durée de 4 ans.

La prestation est financée par une dotation globale fixée par le Conseil départemental et les contributeurs (ville de Niort et la Communauté d'agglomération du niortais), conformément à l'article R.314-105 du Code de l'action sociale et des familles.

L'État et d'autres financeurs pourront être sollicités dans le cadre d'appels à projets.

Le budget intégrant la totalité des charges (hors locaux) ne pourra pas excéder 207 000 € par an.

Un compte administratif est établi et transmis aux financeurs selon les mêmes règles de tarification.

## **5. Évaluation**

Le candidat fournit un cadre précis d'indicateurs servant à suivre l'activité par typologie de publics (âge, sexe), d'actions et territoires d'intervention. Ces indicateurs sont alimentés mensuellement.

La structure retenue fournit chaque année un rapport d'activité détaillé précisant les actions conduites et permettant d'analyser leur impact au vu des objectifs posés. Il s'agira notamment de mesurer les effets de la prévention spécialisée sur les problématiques des jeunes, d'analyser les partenariats développés et la qualité des relais organisés avec les dispositifs de droit commun.

La ville de Niort est légitime à demander tout autre élément d'évaluation.

## **6. Gouvernance**

Conformément à la convention de délégation, c'est la ville de Niort qui sera l'interlocuteur de la structure qui sera retenue.

Le référent assurera une remontée d'information afin d'alimenter le COPIL politique de la ville et le CLSPD où un point d'étape annuel sur la prévention spécialisée sera réalisé.

Une instance mensuelle de coordination sera mise en place afin d'informer régulièrement la Ville des actions mise en place, du suivi des situations et des éventuelles situations faisant l'objet de points de blocage.

## 7. Explication de la procédure

### 7.1. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôts des dossiers, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification :

- Date de publication de l'appel à projet : **29 janvier 2021**
- Date limite de remise des candidatures : **29 mars 2021 à 16h00**
- Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : **11 mai 2021**
- Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **20 mai 2021**
- Ouverture prévisionnelle du service de prévention spécialisée : **1<sup>er</sup> juillet 2021**

### 7.2. Modalités de publicité et d'accès à l'appel à projet

L'avis d'appel à projet et le présent cahier des charges sont publiés sur le site du Département des Deux-Sèvres <http://www.deux-sevres.fr> dans la rubrique Appels à projets.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès de la Direction enfance et famille :

Contact : Mme Anne PARIS, Directrice de l'enfance et de la famille

Courriel : [anne.paris@deux-sevres.fr](mailto:anne.paris@deux-sevres.fr)

Tel : 05.49.06.79.55

Les candidats doivent adresser deux exemplaires complets de leur dossier de réponse (un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé sur clef USB ou CD Rom ou envoyé par courriel) selon les modalités suivantes :

- Les dossiers de réponse sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental  
Maison du Département  
Pôle des solidarités  
Direction de l'enfance et de la famille  
Mail Lucie Aubrac - CS 58880  
79028 Niort Cedex  
Courriel : [anne.paris@deux-sevres.fr](mailto:anne.paris@deux-sevres.fr)

Les dossiers seront insérés sous deux enveloppes cachetées ; l'enveloppe interne devra obligatoirement comporter les mentions suivantes : appel à projet – Conseil départemental des Deux-Sèvres – création d'une mission de prévention spécialisée sur la ville de Niort – ouverture des plis le 29 mars 2021.

- La date limite de réception ou de dépôt des dossiers est fixée au :

**Lundi 29 mars 2021 à 16h00**

*NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 8h30 à 17 h à l'accueil de la Maison du Département.*

- Conformément à l'article R313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles « *Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :*

**1° Concernant sa candidature :**

*a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;*

*b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;*

*c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;*

*d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;*

*e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;*

**2° Concernant son projet :**

*a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;*

*b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté du 30 août 2010 paru au JORF n°0208 du 8 septembre 2010 soit :*

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ; Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales (**non applicable, les locaux étant mis à disposition de la structure retenue**) ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

c) *Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;*

d) *Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.*

## 8. Critères de sélection et modalité d'évaluation

L'utilisation de critères d'évaluation des candidatures est prévue à l'alinéa 3° de l'article R.313-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cinq critères d'évaluation seront ainsi pris en compte avec les pondérations suivantes :

- Qualité du projet (45 %) ;
- Expérience du porteur de projet (30 %) ;
- Aspects financiers du projet (10 %)
- Pertinence du dispositif de suivi et d'évaluation (15 %)

Le tableau ci-après récapitule les notes et critères de référence.

		Note sur	Note sur 100
Qualité du projet	Compréhension du besoin	10	45
	Qualité des propositions répondant aux différents items demandés dans le cahier des charges	10	
	Partenariats envisagés	10	
	Innovation dans les modalités de mise en œuvre des orientations prioritaires	7	
	Calendrier proposé et actions mises en regard (installation, recrutement, ...)	8	
Expérience du porteur de projet	Connaissance des problématiques des jeunes rencontrant des difficultés et expérience antérieure justifiant du savoir-faire requis	14	30
	Connaissance du territoire et implantation locale (réseaux et partenaires valorisables)	8	
	Qualification/expérience des professionnels affectés au projet	8	
Aspects financiers	Coûts pour les financeurs	5	10
	Crédibilité du budget prévisionnel proposé	5	
Pertinence du dispositif de suivi et d'évaluation	Qualité des indicateurs de suivi proposés	7	15
	Qualité du dispositif d'évaluation proposé	8	